

# VD\_OMNI PE.2020.0036 vom 17. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0036)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0036 du 17 novembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0036 del 17 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP prononçant la caducité d'une autorisation d'établissement au motif que la recourante, ressortissante française, avait quitté la Suisse depuis plus de 6 mois. Décision se fondant principalement sur l'absence d'une nouvelle inscription au contrôle des habitants de la recourante après sa radiation de sa précédente commune de domicile avec départ pour une destination inconnue (affaire GE.2017.0010). Élément insuffisant au vu des autres éléments du dossier - bail à loyer pour une chambre à Payerne, démarches en vue de son inscription au registre des habitants de cette commune, interventions de la police, démarches en vue d'obtenir de l'aide du CSR - pour retenir que la recourante aurait quitté la Suisse pendant plus de 6 mois. Annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il examine le renouvellement du titre de séjour de la recourante, respectivement qu'il soumette au Chef du DEIS une éventuelle révocation de l'autorisation d'établissement vu la dépendance à l'aide sociale de l'intéressée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé auprès du Tribunal cantonal dans le délai de 30 jours contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 92, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

La décision attaquée constate la caducité de l'autorisation d'établissement de la recourante en application de l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS142.20). a) Ressortissante française, la recourante peut en principe se prévaloir de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En vertu de l'art. 2 al. 2 LEI, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 ALCP. Il est précisé au chiffre 10.2 "Fin du séjour" des Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP) du Secrétariat d'Etat aux migrations, édition avril 2020, que sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la LEI et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que

celles de la LEI et l'OASA. En outre, dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges (maintien de l'autorisation), les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEI. Partant, les principes découlant des art. 61 LEI et 79 OASA trouvent de toute manière application en l'occurrence si bien qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si la recourante, qui n'exerce pas d'activité lucrative et dépend de l'aide sociale, peut encore se prévaloir de l'ALCP. b) Selon l'art. 61 al. 1 lit. a LEI, l'autorisation d'établissement prend notamment fin lorsque l'étranger annonce son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans annoncer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois de séjour à l'étranger (art. 61 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LEI). Avec cette disposition, qui reprend l'ancien droit (art. 9 al. 3 lit. c LSEE [RO 1 121]; cf. arrêt TF 2C\_81/2011 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, consid. 2.2), le législateur a utilisé deux critères formels, soit l'annonce du départ et le séjour de six mois à l'étranger. Par conséquent, le déplacement du centre d'intérêt hors de Suisse à lui seul, si le séjour à l'étranger n'a pas atteint six mois, ne suffit pas pour entraîner la perte de l'autorisation d'établissement (ATF 145 II 322 cons. 2.3). c) En cas de changement de commune ou de canton, les étrangers doivent déclarer leur arrivée dans les quatorze jours auprès du service compétent selon le droit cantonal du nouveau lieu de domicile et déclarer leur départ dans les mêmes délais auprès du service compétent dans leur ancien lieu de domicile (art. 12 al. 3 LEI et art. 15 OASA). Selon l'art. 8 al. 2 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01), qui s'applique aussi aux étrangers (art. 2 LCH), les autorités communales sont compétentes. En déclarant son arrivée dans la commune, l'étranger doit, en principe, produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera (art. 8 al. 2 LCH). La personne (suisse ou étrangère) dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimation mentionnées aux alinéas 1 à 3. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée. Demeure toutefois réservé le cas où la personne ou le préposé constate qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement des données dans le RCPers et que celles-ci doivent être rectifiées (art. 8 al. 4 LCH). d) Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à la demande du recourant et dans son intérêt (cf. CDAP PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a et les références). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEI (arrêts TF 2C\_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 5.3; 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et les références). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1).

### **E. 3**

a) En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le fait que le départ de la recourante de la Commune de \*\*\*\*\* pour une destination inconnue a été enregistré au 11 juillet 2017 et qu'elle n'aurait pas fourni de justificatifs de sa présence en Suisse depuis l'été 2015. Dans sa

réponse, le SPOP se fonde également sur le manque de collaboration de la recourante qui n'aurait notamment pas été en mesure de produire une pièce d'identité valable. Ses démarches auprès des autorités compétentes en matière de contrôle des habitants et d'aide sociale ne seraient pas constitutives de preuves qu'elle habite effectivement en Suisse et ce, sans discontinuer depuis l'été 2015. Pour sa part, la recourante expose qu'elle vit en Suisse sans discontinuer depuis 2002, d'abord à \*\*\*\*\* puis dès 2009 à \*\*\*\*\*. Elle a continué à vivre dans cette commune après sa séparation d'avec son ancien compagnon. Elle expose avoir eu des logements précaires entre le 30 juin 2015, date où elle a été expulsée de son logement à \*\*\*\*\* et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 où elle a trouvé un nouveau logement à \*\*\*\*\*. Selon ses explications, la recourante aurait tenté sans succès de s'inscrire auprès du bureau communal des habitants de \*\*\*\*\*. Cette autorité aurait d'abord mis en cause la réalité du bail signé par la recourante puis exigé la production de sa pièce d'identité française, qu'elle avait entre temps perdue. Elle a requis dans sa réplique la production des dossiers la concernant du bureau communal des habitants de \*\*\*\*\* et du CSR \*\*\*\*\*.

b) Il sied d'abord de relever que la recourante n'a jamais annoncé son départ pour l'étranger ni son intention de quitter définitivement la Suisse. En particulier, on ne saurait inférer de sa radiation du registre communal des habitants de \*\*\*\*\* et de son départ "pour une destination inconnue" que celle-ci aurait annoncé son départ pour l'étranger. Certes, cette radiation est intervenue notamment pour le motif que la recourante avait déclaré lors d'une audience pénale qu'elle était provisoirement hébergée en France. Il ne résulte toutefois pas de cet élément ni des faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt GE.2017.0010 précité que la recourante aurait eu l'intention de quitter définitivement la Suisse pour s'établir en France ou dans un autre pays. Or, vu sa portée, la déclaration de départ faite auprès des autorités communales ne peut être acceptée que si l'intéressé a effectivement l'intention de renoncer sans réserve à son autorisation de séjour UE/AELE (arrêt TF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001, consid. 2c; Directives OLCP, ch. 10.2.1, p. 115.). Dans la mesure où la recourante n'a pas annoncé son départ pour l'étranger, l'extinction de son autorisation d'établissement en application de l'art. 61 LEI ne peut intervenir que si elle a séjourné à l'étranger pendant plus de six mois. L'autorité intimée se fonde d'abord sur l'absence d'inscription de la recourante au registre des habitants. Certes, il résulte des dispositions légales que l'inscription au contrôle des habitants de la commune de résidence constitue en principe la formalité permettant au SPOP de contrôler la présence en Suisse de l'étranger. Cela étant, le seul fait que la recourante ait été radiée du contrôle des habitants de sa précédente commune "pour une destination inconnue" et qu'elle n'ait pas été inscrite dans une autre commune n'est pas suffisant pour établir qu'elle aurait séjourné à l'étranger plus de six mois (cf. arrêt PE.2014.0180 du 11 juillet 2014 où la CDAP a retenu qu'un étranger n'avait pas quitté la Suisse puisqu'il y avait commis des infractions pendant la période considérée). On doit admettre qu'il convient alors en principe à l'étranger de fournir des éléments permettant d'attester de sa présence en Suisse. En l'occurrence, hormis l'absence d'inscription au contrôle des habitants, il n'existe pas d'élément permettant de penser que la recourante aurait séjourné plus de six mois en France. Au contraire, si la recourante n'a pas forcément pleinement collaboré à l'établissement des faits, notamment parce qu'elle a été dans l'incapacité de produire une pièce d'identité française valable, il résulte néanmoins des indications qu'elle a fournies dans ses différentes interventions directement auprès du SPOP ou par l'intermédiaire de son mandataire qu'elle a très probablement continué à séjourner en Suisse. Ainsi, elle a produit une copie du bail avec son logeur. A deux reprises pendant l'été 2019, la recourante a sollicité l'intervention des autorités de police pour un différend avec

son logeur à \*\*\*\*\*, ce qui tend à accréditer le fait qu'elle y résidait. L'autorité intimée ne remet en outre pas en cause le fait qu'elle a entrepris des démarches pour s'inscrire au bureau communal des habitants de \*\*\*\*\*, qui n'ont vraisemblablement pas abouti parce qu'elle n'a pas pu produire une pièce d'identité valable, ainsi que pour demander l'aide sociale. Dans un arrêt du 8 décembre 2017 (PS.2017.0041), la CDAP a considéré à cet égard que la recourante était sans domicile fixe et qu'on ne pouvait inférer de sa situation qu'elle avait quitté la Suisse. Cette situation ne paraît pas avoir évolué depuis lors vu l'intervention spontanée du 12 octobre 2020 de l'assistante sociale du Centre des \*\*\*\*\* qui suit la recourante. c) Au vu des éléments qui précèdent, l'autorité intimée ne pouvait retenir que l'autorisation d'établissement de la recourante s'était éteinte en raison d'un séjour à l'étranger d'une durée de plus de six mois. Il appartenait dès lors à l'autorité intimée d'examiner s'il y a lieu de prolonger la validité du titre de séjour de la recourante (art. 63 OASA), ce qui justifie de lui renvoyer la cause. Il y aura notamment lieu d'examiner s'il existe en l'espèce des motifs de révocation – notamment en lien avec la dépendance à l'aide sociale de la recourante (art. 63 al. 1 let. c LEI) – qui pourraient justifier de révoquer son autorisation d'établissement, ce qui ne paraît pas d'emblée exclu. Le Tribunal ne peut toutefois procéder à une substitution de motifs, la compétence pour révoquer l'autorisation d'établissement de l'intéressée revenant en outre non pas au SPOP mais au Chef du Département de l'économie, de l'innovation et des sports (art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 sur l'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; BLV 142.11]), si bien que le renvoi de la cause s'impose également pour ce motif.

#### **E. 4**

Le recours doit donc être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SPOP dans le sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.